

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1977
- 6 oct. — Ordonnance n° 77-43 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières 516
 - 10 oct. — Ordonnance n° 77-44 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975 517
 - 21 oct. — Ordonnance n° 77-45 autorisant la garantie de l'Etat à cinq avances de la B.T.D. 517

DECRETS

- 1977
- 19 août — Décret n° 77-167 ordonnant la publication du traité instituant un complexe cimetier régional en Afrique de l'Ouest, signé le 12 décembre 1975 517
 - 10 oct. — Décret n° 77-191 portant création de l'Institut des plantes à tubercules et approbation de ses statuts .. 521

- 10 oct. — Décret n° 77-192 autorisant un membre du gouvernement à signer la convention de prêt d'un montant de 700.000.000 auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T. 522
- 12 oct. — Décret n° 77-193 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo .. 522
- 12 oct. — Décret n° 77-194 portant création de la direction générale de l'urbanisation et de l'habitat..... 522
- 12 oct. — Décret n° 77-195 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1976-77 523

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1977
- 25 oct. — Arrêté n° 188-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Bassar 523
 - Arrêté portant révocation 524

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1977
- 17 oct. — Décision n° 1332-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Editogo à Lomé 524
 - 17 oct. — Décision n° 1337-MFE-FCS accordant une subvention aux fédérations sportives 524
 - 17 oct. — Décision n° 1338-MFE-F accordant une subvention à l'université du Bénin (U.B.), au titre de l'année 1977 524
 - 18 oct. — Décision n° 1339-MFE-FCS autorisant le paiement d'une somme au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT) « Programme spécial » 524
 - 18 oct. — Décision n° 1341-MFE-ECS accordant une subvention au comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation 524

18 oct. — Décision n° 1345-MFE-FCS accordant une subvention au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé	525
18 oct. — Décision n° 1347-MFE-MEHPT-DTP-CFP portant autorisation de paiement d'une somme au groupement d'entreprises WIX & LIESENHOHOFF & Olympio à Lomé	525
19 oct. — Décision n° 1355-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Institut Merieux International en France	525
19 oct. — Décision n° 1356-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Amouzou Aujober à Lomé	525
19 oct. — Décision n° 1359-MFE-FCS accordant une subvention au comité national olympique togolais	525
Décision n° 1129-MFE-FCS du 6-9-77 portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur des services vétérinaires et de la santé animale, (rectificatif)	525

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1977

25 oct. — Arrêté n° 18-MCT-DC-DCIP portant fixation d'un prix uniforme du sel tout venant	525
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1977

21 oct. — Arrêté n° 1010-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel judiciaire	526
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, fin de détachement, radiations, acceptation de démission, licenciements, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant titularisation et intégrations	526

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décision portant nomination	531
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1977

14 oct. — Arrêté n° 62-MEN-RS portant création d'écoles	531
14 oct. — Arrêté n° 63-MEN-RS transformant les deux écoles confessionnelles de Veh-Nkugna en une école publique	532
Arrêté n° 19-MEN-RS du 25 mai 1977 portant création de collèges d'enseignement général (additif)	532
Décision portant nomination	532

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1977

17 oct. — Arrêté n° 14-MDR portant organisation et fonctionnement du comité d'agrément des coopératives	532
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1977

13 oct. — Arrêté n° 134-PR-INT autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception	533
18 oct. — Arrêté n° 137-PR-MSPASPF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Amouzoukopé (circonscription administrative de Kloto)	533

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton ..	533
------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

18 oct. — Arrêté n° 324-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amakoe (Gérard) ..	534
18 oct. — Arrêté n° 325-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Damegale Damitène	534
18 oct. — Arrêté n° 328-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assoté Miyouabalo	534

18 oct. — Arrêté n° 329-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbo Amévié Djinkpakpa ..	534
18 oct. — Arrêté n° 330-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akona Djato	534
18 oct. — Arrêté n° 331-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akousson (Arthur) ..	535
18 oct. — Arrêté n° 332-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboa Tchaou	535
18 oct. — Arrêté n° 333-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahyé Ayikoué (Gaston) ..	535
18 oct. — Arrêté n° 334-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kassang Moussoulma	535
18 oct. — Arrêté n° 325-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yigan Koffi (Joseph)	536
18 oct. — Arrêté n° 336-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbati Kolobé	536
Arrêté n° 368-MFEP-MF-CR du 14 novembre 1969 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fadonougbo Gbénouga (Gabriel) (rectificatif)	536
Arrêté n° 365-MFE-CR du 6 novembre 1974 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ajavon Ayi (Constant) (rectificatif)	536

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant admissions	536
----------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour le service des travaux publics)	537
Avis nécrologiques	537

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 ;
Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 ;
Vu les résolutions du 2^e congrès statutaire du Rassemblement du Peuple togolais ;
Vu les recommandations du séminaire national sur la promotion agricole tenu à Lomé du 7 au 10 mars 1977 ;
Sur proposition conjointe du ministre du développement rural, du ministre de l'aménagement rural et du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative,

ORDONNE :

Article premier. — Les sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — En remplacement des SORAD, il est créé au niveau de chacune des cinq régions économiques du territoire, un organisme para-public chargé de la promotion et de la production des cultures vivrières, et placé sous la tutelle du ministre du développement rural.

Art. 3. — Les sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) sont liquidées conformément aux dispositions légales par une commission de trois membres désignés respectivement par le ministre du développement rural, le ministre de l'aménagement rural et le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Art. 4. — Les statuts des organismes chargés de la promotion et de la production des cultures vivrières sont approuvés par décret.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-44 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-45 du 21 octobre 1977 autorisant la garantie de l'Etat à cinq avances de la B.T.D.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'Economie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à cinq (5) avances consenties par la Banque Togolaise de Développement aux entreprises suivantes :

1 — Compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB)

Avance de trois cent soixante douze millions (372.000.000) de francs pour le financement de la cons-

truction de logement et l'acquisition de matériel d'équipement.

2 — Brasserie du Bénin (B.B.)

Avance de deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs devant servir à financer partiellement un programme d'investissement comprenant notamment la construction d'un hangar de stockage à Lomé et à Lama-Kara et la mise en service d'une 3e ligne d'embouteillage.

3 — Société d'ameublement et de menuiserie (S.A.M.)

Avance de vingt trois millions huit cent mille (23.800.000) francs devant servir à la construction et à l'équipement d'une menuiserie moderne sur le domaine industriel de Lama-Kara.

4 — Société interafricaine de commerce (S.I.A.C.)

Avance de vingt millions (20.000.000) de francs devant servir à la construction et à l'équipement d'un garage moderne à Lomé.

5 — Entreprise de construction de bâtiment togolais (E.C.B.T.)

Avance de dix huit millions (18.000.000) de francs devant servir à la construction des bureaux et l'équipement de l'entreprise installée sur le domaine industriel de Lama-Kara.

Art. 2. — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la Banque Togolaise de développement pour la somme de six cent quatre vingt trois millions huit cent mille (683.800.000) francs.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 21 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-167 du 19 août 1977 ordonnant la publication du traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest signé le 12 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 37 du 4 décembre 1975 ;
Vu l'ordonnance n° 77-41 du 19 août 1977 autorisant la ratification du traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest signé à Lomé le 12 décembre 1975,

DECRETE :

Article premier. — Le traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest, signé à Lomé le 12 décembre 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 2 décembre 1977 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

TRAITE INSTITUANT UN COMPLEXE CIMENTIER REGIONAL EN AFRIQUE DE L'OUEST

entre :

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS :

- DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
- DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
- ET DE LA REPUBLIQUE DU GHANA,

CI-APRES DESIGNES : LES PROMOTEURS,

Considérant l'intérêt de promouvoir les relations économiques entre les pays de l'Ouest africain et d'exploiter dans cette région un ensemble d'industries régionales nouvelles et compétitives au plan international,

Considérant la nécessité d'harmoniser leurs politiques économiques en renforçant leur solidarité dans le respect de la personnalité de chacun des Etats,

Considérant que, sur la base des études effectuées par les gouvernements, ceux-ci sont désireux d'établir un complexe cimentier régional,

Considérant que les gouvernements désirent que d'autres Etats africains puissent participer à ce projet,

Considérant le désir des gouvernements que ce complexe cimentier régional soit créé dans l'intérêt public, et soit contrôlé par les Etats dans l'intérêt économique commun des Etats participants tout en admettant une participation minoritaire d'intérêts privés,

Reconnaissant qu'il y a lieu de refondre certaines structures légales et économiques existantes pour les adapter aux principes et dispositions énoncés par ce traité,

Reconnaissant que cette refonte des structures légales et économiques existantes doit être facilitée par des mesures particulières à prendre par les gouvernements ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier — La convention intitulée « Convention entre les Etats du Conseil de l'Entente et Ciments de l'Afrique de l'Ouest » du mois de janvier 1970 est considérée comme abrogée, et le présent traité en tiendra lieu à toutes fins.

Art. 2 — a) La Société Ciments de l'Afrique de l'Ouest (ci-dessous appelée la société) sera l'entreprise régionale commune qui aura notamment pour objet de réaliser le complexe cimentier, de produire et de commercialiser du clinker, du ciment et des produits dérivés.

La société sera régie par le présent traité, par les statuts, et, à titre subsidiaire, par le droit de l'Etat du siège dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent traité ou par les statuts.

Les statuts modifiés de la société sont annexés au présent traité.

b) La participation à la société reste ouverte à d'autres Etats africains qui désirent se joindre aux présents signataires de ce traité, et en adopter les dispositions ainsi que celles des statuts annexés aux présentes, et dont la participation aura été agréée par les autres Etats participants.

Art. 3 — La société aura principalement pour objet de satisfaire en totalité les besoins en clinker des gou-

vernements participants et de leur permettre le contrôle des prix et la régularisation du marché.

Art. 4 — Les gouvernements assureront à la société les concessions minières requises pour la réalisation des buts énoncés par le présent traité, et ces concessions minières sont accordées à la société conformément aux dispositions des concessions annexées au présent traité.

Art. 5 — L'activité de la société étant dans chacun des pays participants d'utilité publique, elle pourra procéder aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation de ses installations conformément aux législations nationales du lieu de ces installations, qui pourront être considérées comme ayant un caractère d'utilité publique, et à défaut de pouvoir réaliser ces acquisitions par accord amiable, les gouvernements devront introduire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour autant que les terrains nécessaires aux activités sont la propriété des Etats, les gouvernements apporteront leur concours pour la mise à la disposition de la Société de ces terrains et pareille contribution des gouvernements sera considérée comme un apport à la société.

Art. 6 — Les gouvernements, suivant des conditions à déterminer, assureront à la société :

- a) — la possibilité de couvrir tous ses besoins d'énergie et d'eau pour la fabrication de ses produits,
- b) — les accès au terrain,
- c) — la possibilité de raccordements ferroviaires aux voies existantes,
- d) — les installations requises pour l'accostage des navires destinés au transport du clinker ou du ciment.

Art. 7 — La société pourra faire appel, sans aucun obstacle ou limitation, au personnel technique, aux employés et ouvriers qualifiés ressortissants des Etats participants

a) En particulier, l'Etat du siège, ou tout Etat où des installations ou entreprises de la Société seront situées, appliquera, le cas échéant, les dispositions relatives à l'immigration ou autres formalités d'enregistrement des étrangers, de manière telle qu'elles ne puisse mettre obstacle à l'engagement ni au rapatriement du personnel qualifié ressortissant des autres Etats participants, sous réserve des exceptions fondées sur l'ordre, la sécurité et la santé publics.

b) Au cas où des exigences techniques empêcheraient temporairement que certains emplois soient remplis par des ressortissants des Etats participants, la société sera autorisée à faire appel, aux mêmes conditions que ci-dessus, à des ressortissants d'Etats autres que les Etats participants, étant entendu toutefois que la société, dans les délais les plus utiles, procèdera à la formation d'un personnel composé de ressortissants des Etats participants qui puisse remplir tous les postes à tous les niveaux de l'entreprise.

c) A qualification, expérience et références égales, il sera fait appel équitablement aux candidats ressortissants des Etats participants pour l'exercice de toutes fonctions dans la société.

Art. 8. — Les personnes employées par la société ou par les entrepreneurs au service de la société, jouiront du droit d'importer en franchise du pays de leur dernière résidence ou du pays dont elles sont ressortissantes, leur mobilier, véhicules et leurs effets (à condition de justifier du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles dans le pays de leur dernière résidence), à l'occasion de leur début d'emploi, et du droit à la fin de leur emploi de réexporter leur mobilier, véhicules et effets.

Art. 9 — Les gouvernements veilleront à ce que la société applique les règles en vigueur en matière de santé publique, notamment dans la construction des logements pour ses employés, et dans la mise à la disposition des employés des services médicaux nécessaires.

Art. 10 — Les gouvernements prendront les mesures nécessaires, dans le cadre de leur compétence, pour faciliter à la société toutes les opérations répondant à son objet, et notamment :

a) accorder le libre choix des fournisseurs et prestataires de services, étant entendu qu'à prix et qualité égaux, lesdits fournisseurs et prestataires seront choisis parmi les ressortissants des Etats ;

b) accorder les licences d'importation pour les matières premières, les biens d'équipement, tout matériel technique et autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, et notamment les explosifs pour les travaux de mine, selon les règlements en vigueur ;

c) accorder à la société tous avantages existants en matière d'attribution de devises étrangères pour les fins définies par le présent traité et suivant les législations en la matière ;

d) accorder à la société, faute de navires battant pavillon des Etats participants en mesure de transporter à conditions égales du clinker et du ciment produits par la société, le droit de construire ou d'acheter les navires nécessaires. L'affrètement de navires battant pavillon autre que celui des Etats participants n'est admis que si le coût de pareil affrètement est inférieur au coût d'affrètement de navires battant pavillon des Etats participants ;

e) ne pas créer ou laisser créer de nouvelles unités de production de clinker ou de ciment sur leur territoire, sans proposer préalablement leur réalisation à la Société à conditions égales à celles offertes par un tiers ;

f) ne pas appliquer des mesures de caractère exceptionnel ou discriminatoire à la société ou à ses filiales ;

g) accorder à la société tous avantages qui seraient accordés à des entreprises similaires et qui n'auraient pas été prévus par le présent traité ;

h) plus particulièrement, le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à proposer en priorité à la société, mais à des conditions au moins égales

à celles offertes par un tiers, l'étude, la construction et l'exploitation d'une station de broyage à San Pedro en Côte d'Ivoire.

Art. 11 — Sur l'ensemble des territoires des Etats participants, les matières premières, les biens d'équipement, tout matériel technique et autre concourant à la fabrication par la société du clinker et du ciment seront exonérés de tous les droits et taxes d'entrée, liquidés et perçus par l'administration des douanes des gouvernements pendant une période de dix (10) années, qui pourra être prorogée au gré des gouvernements d'un délai qui ne pourra pas excéder cinq (5) ans, pour tenir compte des délais réels d'installation.

Art. 12 — a) Les bénéfices réalisés par la société se rattachant au complexe cimentier seront exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de tout impôt minimum forfaitaire sur le chiffre d'affaires ou autres, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la dixième année suivant celle de la mise en marche effective des installations.

La date de mise en marche des installations sera constatée par les autorités compétentes.

Pour la même période que celle mentionnée dans le premier paragraphe du présent article la société sera également exonérée de la contribution des patentes ainsi que de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et de toutes impositions annexes perçues au profit des Etats, des collectivités publiques, de la taxe sur les biens de main-morte et des taxes sur le chiffre d'affaires.

b) L'exportation du clinker produit et commercialisé par la société vers les pays participants sera exonérée de droits et taxes d'entrée et de sortie.

Art. 13 — Pendant vingt cinq (25) années, à compter de la date de signature de ce traité, il sera garanti à la société la fixité des taux, des règles d'assiettes et de perception des impôts, contributions, taxes et droits tels qu'ils existent et sont tarifés à la date de la signature de ce traité, dont elle sera redevable, le tout sous réserve pour la société d'obtenir l'application des dispositions qu'elle estimerait plus favorables ou la possibilité de se replacer, à tout moment, sous le régime du droit commun.

Art. 14 — Le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital ou de fusion de la société, est réduit de cinquante pour cent (50%) en sa faveur.

Les droits ainsi liquidés, lorsqu'ils excèdent trois millions de francs CFA (3.000.000), peuvent être versés par paiements fractionnés, échelonnés sur trois (3) ans à partir de la date d'exigibilité, dans le mois qui commence chaque période annuelle.

La société sera exonérée de tous droits et taxes à l'occasion de sa dissolution et de sa liquidation.

Art. 15 — Sans être dispensée de l'observation des dispositions en vigueur pour la protection des eaux, la société sera exonérée des redevances domaniales exigibles sur l'utilisation des eaux des rivières et du sol.

Art. 16 — Les concessions minières prévoient que les redevances et taxes minières sont remplacées par une taxe forfaitaire dite de « foretage » fixée initialement à cent (100) francs CFA par tonne de clinker produite sur le territoire des Etats participants. Le montant de la taxe est susceptible de révision d'accord entre les Etats participants. Il s'appliquera sans préjudice des droits de « foretage » dus pour d'autres exploitations corollaires qui pourraient entrer dans l'activité de la société.

Art. 17 — Le 31 mars de chaque année, la société adressera aux services fiscaux de chacun des gouvernements participants, une déclaration relative au volume des affaires réalisées au cours de l'exercice précédent sur leur territoire. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justificatives.

A l'expiration de la période d'exonération prévue à l'article 12, le taux d'imposition au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sera de 35% du montant net des bénéfices réalisés.

La société versera à chaque Etat participant la part du produit de l'impôt relatif à l'activité exercée sur son territoire par la société.

La société est exonérée de l'impôt minimum forfaitaire sur le chiffre d'affaires ou de l'impôt minimum forfaitaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les Etats participants sont exonérés de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 18 — Les amortissements non imputés effectivement pendant la période d'exemption d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, par suite de résultats déficitaires, pourront être déduits en franchise d'impôt sur une période de sept (7) années à compter de la fin de la période d'exemption.

Art. 19 — La société est exonérée de tous prélèvements éventuellement exigibles au titre du fonds national d'investissement ou organismes similaires.

Art. 20 — La société sera dispensée des éventuelles autorisations administratives nécessaires aux mouvements de capitaux entre les territoires des Etats signataires.

Dans le cadre de la réglementation des changes de chaque Etat participant, le droit au transfert et au rapatriement des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques et morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement de l'investissement.

Art. 21 — Afin d'assurer à la société l'écoulement de la totalité de sa production de clinker et de ciment sur les marchés nationaux des Etats participants, les gouvernements prendront les mesures nécessaires notamment pour limiter, lorsqu'il y a lieu, l'importation de clinker et de ciment sur leur territoire, dans la mesure où la société sera à même de fournir les quantités de clinker et de ciment qui pourraient être requises par ces marchés nationaux.

Art. 22 — Les Etats sont d'accord pour prendre les mesures nécessaires pour que les utilisateurs de clinker, implantés sur leurs territoires, informent la société de leurs besoins prévisionnels six (6) mois avant le début de l'année civile concernée par la prévision.

Art. 23 — Au cas où la production totale de la société, au cours d'une période considérée se révélerait, insuffisante pour satisfaire complètement les besoins des Etats, les Etats pourront confier à la société les importations de clinker de complément de telle façon que l'ensemble des besoins exprimés soient satisfaits.

Art. 24 — Les gouvernements institueront un groupe spécial qui sera composé de représentants des Etats et qui sera chargé du contrôle et de la coordination des activités de la société. Le groupe examinera tous les problèmes intéressant en commun les gouvernements participants au présent traité, que pourrait soulever le fonctionnement de la société et la répartition de la production, et proposera les mesures qui se révéleraient nécessaires à ces égards.

Art. 25 — Une commission de fixation d'un prix unique de base du clinker de la société rendu tout port de débarquement des Etats promoteurs, sera instituée par les Etats participants. Cette commission sera composée d'un seul représentant par Etat participant, avec droit de vote, et d'un représentant de la société, avec voix consultative.

Chaque représentant d'un Etat à la commission peut se faire assister par tout conseiller choisi par son gouvernement.

Un membre ne peut pas représenter un autre membre, ni récuser un autre membre de plein droit.

La commission se réunit au siège social de la société, ou en tout autre endroit dont elle décide à l'unanimité de ses membres ayant droit de vote. A défaut d'accord il sera procédé par voie de tirage au sort.

Lors de sa première réunion, la commission désignera à l'unanimité son président parmi ses membres ayant droit de vote et pour la première année.

Chaque président exerce ses fonctions pour une année seulement. Un président ne peut être nommé à nouveau président que lorsqu'ils tous les autres membres de la commission ayant droit de vote ont exercé, au moins une fois, les fonctions de président.

Le président convoque la commission chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou à la demande d'un autre membre et, en tout cas, au moins une fois par an, préside les réunions de la commission et dirige les débats.

Le président veille à ce que soient mis à la disposition des membres de la commission, un mois avant la séance, tous documents nécessaires, et notamment les éléments du prix de revient du clinker produit par la société.

L'ordre du jour est proposé par le président ou par le membre qui requiert la convocation.

Art. 26. — Le prix unique de base de vente du clinker de la société est fixé, chaque année, trois mois avant le début de l'exercice fiscal de la société.

Il sera notamment tenu compte, pour la fixation de ce prix :

- a) du prix de revient du clinker produit par la société, F.O.B., arrimé au port d'embarquement,
- b) des taux de frêt,

c) du remboursement des emprunts en intérêts et principal, contractés pour le financement des installations,

d) d'une juste rémunération des capitaux investis.

Le prix ainsi fixé sera assorti d'une clause d'ajustement automatique pour tenir compte de toutes modifications imprévisibles du coût de certains facteurs de production, et notamment de l'énergie, des salaires, des pièces et fournitures, et du loyer de l'agent. La société devra présenter aux membres de la commission les pièces justifiant l'augmentation du prix de revient du clinker.

La commission fixera également les modalités de paiement du clinker.

Art. 27 — Lorsque le clinker traversera le territoire d'un ou plusieurs Etats participants, à destination d'un autre Etat participant, chaque Etat considéré s'interdit, vis-à-vis de l'Etat destinataire, toute taxation douanière du produit transporté.

Art. 28 — Les gouvernements des Etats participants sont convenus de se porter caution conjointe et solidaire du remboursement des emprunts consentis à la société par les différents bailleurs des fonds initiaux.

Art. 29 — Le présent traité sera ratifié par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement du Togo désigné comme gouvernement dépositaire. Le traité entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été déposés par tous les Etats signataires auprès du gouvernement dépositaire.

Le gouvernement dépositaire informera les Etats participants de la réception de tout instrument de ratification.

Art. 30 — Tout différend entre les gouvernements participants, et relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité, sera d'abord soumis pour règlement amiable au groupe de coordination et de contrôle mentionné à l'article 24.

Art. 31 — A défaut d'une solution à l'amiable, dans les trois mois de la saisie du groupe de coordination et de contrôle par la partie la plus diligente, le différend sera soumis à l'arbitrage.

Le lieu de l'arbitrage sera Genève (Suisse). Les arbitres auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

A cet effet, la partie demanderesse signifie à la demande d'arbitrage à l'autre, en exposant l'objet de la demande. Cette notification mentionnera, en outre, le nom, la qualité et l'adresse de l'arbitre désigné, chaque partie désignant un arbitre.

La partie défenderesse devra, dans les deux mois de cette notification, signifier à la partie demanderesse ses moyens de défense, éventuellement toute demande reconventionnelle, ainsi que le nom, la qualité et l'adresse de l'arbitre désigné. Les arbitres devront choisir le surarbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre. Les arbitres disposeront, pour rendre leur sentence, d'un délai de six mois qui pourrait

être prorogé de deux mois sur leur décision commune à dater du jour de leur première réunion.

A défaut, par la partie défenderesse, de désigner son arbitre, comme à défaut, pour les arbitres, de s'entendre sur le choix du surarbitre, comme encore à défaut, pour l'une des parties, dans les trois mois de la demande qui lui sera faite, de remplacer son arbitre défaillant, l'arbitre ou le surarbitre sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président de la Cour Internationale de Justice de la Haye, ou, en son absence, par le vice-président de la cour internationale.

Les frais de tout arbitrage seront supportés également entre les parties, c'est-à-dire que chaque partie paiera les honoraires de son propre arbitre et ceux du surarbitre par parts égales, et tous frais imposés par les arbitres, tels qu'ils aviseront.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1975 en six exemplaires dont (3) trois en français et (3) trois en anglais.

Les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République togolaise

Son Excellence le Général
GNASSINGBE EYADEMA

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Son Excellence

Monsieur le Président
FELIX HOUPHOUËT BOIGNY

Pour le Gouvernement de la République du Ghana

Son Excellence
le Colonel
I.K. ACHEAMPONG
Chef de l'Etat et Président
du Conseil National
de Rédemption

DECRET N° 77-191 du 10 octobre 1977 portant création de l'institut des plantes à tubercules et approbation de ses statuts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé un établissement public à caractère agricole et commercial, dénommé institut des plantes à tubercules (IN.P.T.) dont les statuts sont approuvés et annexés au présent décret.

Art. 2 — L'IN.P.T. est placé sous tutelle du ministre du développement rural.

Art. 3 — Pendant les cinq premières années de son activité l'IN.P.T. est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En tout temps, il est exonéré de la patente et du versement forfaitaire. Il demeure néanmoins soumis au paiement des taxes phytosanitaires et de statistiques.

Art. 4 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 11/MDR du 26 août 1975.

Art. 5 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative, le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-192 du 10 octobre 1977 autorisant un membre du gouvernement à signer la convention de prêt d'un montant de 700.000.000 auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 29 mars 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 700.000.000 FCFA (Sept Cent Millions de francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation à signer la convention de prêt d'un montant de 700.000.000 de francs CFA auprès de la C.C.C.E. pour le financement partiel de l'achat d'un central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T. ainsi que les annexes et documents y afférents.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-193 du 12 octobre 1977 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant sur la réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo.

Art. 2 — L'aménagement de la ville de Tabligbo comprend la réalisation des cités ouvrières de la CIMAO, la réalisation d'équipements de toutes natures, ainsi que des zones d'extensions réservées à l'habitat, le tout conformément au plan TP/AAU/18.01.77.

Art. 3 — A l'intérieur du périmètre urbain, tout lotissement, partage et vente de terrains est exclusivement réservé à l'Etat qui mettra en plan ultérieurement les structures nécessaires à ces opérations.

Art. 4 — Toute construction de clôtures ou de bâtiments de toutes natures ne peut être entreprise sans l'obtention préalable d'un permis de construire qui sera délivré par le chef de la circonscription après avis du ministre de l'équipement.

Art. 5 — A l'extérieur du périmètre urbain, toute nouvelle construction est interdite, à l'exclusion de bâtiments à usage purement agricole en respectant un coefficient d'occupation du sol maximum de 0,001.

Art. 6 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 7 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisation et de l'habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 portant remaniement ministériel ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications et sous l'autorité directe du ministre, une direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, dont l'activité s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 2 — La direction générale de l'urbanisme et de l'habitat a pour tâches principales :

A — au niveau de l'urbanisme

D'une manière générale, d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'urbanisme et de lui apporter les éléments de décision, et plus particulièrement :

1 — d'établir des programmes en matière d'urbanisme.

2 — d'établir des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

3 — d'établir des plans directeurs d'urbanisme et les plans d'occupation des sols.

4 — d'établir des plans d'aménagement de zones.

5 — d'établir des plans de secteur et d'urbanisme de détail.

6 — d'établir les plans de lotissement et de faire procéder à leur approbation.

7 — d'établir les textes réglementaires en matière d'urbanisme et de constructions.

8 — de coordonner la programmation des équipements publics de toutes natures, tant en ce qui concerne les équipements d'infrastructure que de superstructure, et de décider de l'affectation des réserves administratives.

9 — de veiller à l'application des plans et règlements d'urbanisme approuvés.

10 — d'instruire les demandes de permis de construire et d'en contrôler l'exécution.

B — au niveau de l'habitat

D'une manière générale, d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'habitat, et de lui apporter les éléments de décision, et plus particulièrement :

1 — d'établir des programmes en matière d'habitat

2 — d'établir des projets d'ensemble comportant des logements et les équipements correspondants.

3 — de coordonner l'action des divers intervenants publics ou privés dans le domaine de l'habitat.

4 — de participer et de coordonner les travaux de recherche en matière d'habitat.

Art. 3 — La direction générale de l'urbanisme et de l'habitat est dirigée par un directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications.

Art. 4 — La direction générale de l'urbanisme et de l'habitat est divisée en une direction de l'urbanisme et une direction de l'habitat, ayant chacune un directeur nommé par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications.

Art. 5 — Les directions comprennent des divisions techniques et des sections, et sont décentralisées en divisions régionales.

Art. 6 — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications déterminera par arrêté les conditions de l'organisation et du fonctionnement de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 7 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8 — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 octobre 1977

Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-195 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1976-77.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 76-200 du 14 décembre 1976 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1976-77 ;

Vu le décret n° 77-120 du 25 avril 1977 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1976-77,

DECRÈTE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1976-77 est fixée au 30 septembre 1977.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 octobre 1977

Gal. d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 188/INT/SG/DSTCL du 25-10-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire 150.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs contrôleurs de recettes 300.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports 75.000

Article 3 — Dispensaires 75.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1977 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 2 — Frais de bureau 90.000

Art. 4 — Moyens de transport 125.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 3 — Indemnités et gratifications diverses	25.000
<i>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien</i>	
Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	100.000
<i>Chapitre X — Dépenses diverses</i>	
Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques	100.000
Art. 2 — Secours et assistance publique	50.000
Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	40.000
Art. 10 — Etablissement pénitentiaire	70.000
	600.000

Révocation

Arrêté n° 191/INT/DSN/DAPM du 25-10-77 — MM. Coulebaley Bony Thécoulah, commissaire de police de 3^e échelon et Kongo Messan, gardien de la paix de 2^e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale sont révoqués de leurs fonctions pour faute très grave en service sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 1977 pour le commissaire de police Coulebaley et 1er octobre 1977 pour le gardien de la paix Kongo Messan.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1332/MFE/FO du 17-10-77 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) de frcs. CFA, au profit de l'EDITOGO à Lomé au titre de la contribution du quatrième trimestre de la gestion 1977 pour son fonctionnement.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 2, paragraphe 1.

Décision n° 1337/MFE/FCS du 17-10-77 — Une subvention de dix millions six cent soixante mille (10.660.000) francs CFA est accordée aux fédérations suivant détail ci-dessous indiqué :

Fédération d'Athlétisme : 1.400.000 f à virer au compte N° 026 trésor-Lomé

Fédération de Basket-Ball : 1.360.000 f à virer au compte N° 026/1 trésor-Lomé

Fédération de Boxe : 600.000 f à virer au compte N° 026/2 trésor-Lomé

Fédération de Cyclisme : 1.100.000 f à virer au compte N° 026/3 trésor-Lomé

Fédération de Football : 2.200.000 f à virer au compte N° 026/4 trésor-Lomé

Fédération de Hand-Ball : 800.000 f à virer au compte N° 026/5 trésor-Lomé

Fédération de Law-Tennis : 400.000 f à virer au compte N° 026/6 trésor-Lomé

Fédération de Judo : 400.000 f à virer au compte N° 026/7 trésor-Lomé

Fédération de Pétanque : 300.000 f à virer au compte N° 026/8 trésor-Lomé

Fédération de Tennis de table : 700.000 f à virer au compte N° 026/9 trésor-Lomé

Fédération de Volley-Ball : 600.000 f à virer au compte N° 026/10 trésor-Lomé

Comité National Olympique Togolais : 800.000 f à virer au compte N° 002/6 trésor-Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Décision n° 1338-MFE-F du 17/10/77. — Une somme de cent soixante millions (160.000.000) de francs CFA, représentant la troisième tranche de la subvention de fonctionnement est accordée à l'Université du Bénin (U.B.) au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'U.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 16.

Décision n° 1339-MFE-FCS du 18 /10/77. — Est autorisé le paiement au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT) « programme spécial », de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la participation financière volontaire du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 09005014 ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris, agence Place Rio de Janeiro — 75008-Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1341-MFE-FCS du 18/10/77. — Une somme de trois millions sept cent cinquante et un mille cent (3.751.100) francs CFA est accordée au comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation, au titre de la seconde tranche de la subvention de l'Etat.

Le montant de cette somme sera mandaté et viré au compte hors budget n° 115-44 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit comité.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 12.

Décision n° 1345-MFE-FCS du 18/10/77. — Une subvention de trois cent vingt millions (320.000.000) de francs est accordée au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée par quart soit 80.000.000 de francs CFA à chaque trimestre et virée au compte 118-02 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.H.U.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 2, paragraphe 4.

Décision n° 1347-MEHPT-DTP-CFP du 18/10/77. — Est autorisé le paiement au profit du groupement d'entreprises WIX & LIESENHOFF et Olympio à Lomé une somme de francs CFA 64.853.158 représentant l'avance de démarrage prévue à l'article 2, paragraphe 3 du marché n° 59/76/TP.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1977, chapitre 44, article 18 (cf n° 1856 du 26 août 1977).

Décision n° 1355-MFE-FMF du 19/10/77. — Est autorisé le paiement en faveur de l'Institut Merieux, International, 17, rue Bourgelat — 69 223 Lyon CEDEX 1 France, à son compte n° 76.988 auprès de la banque française du commerce extérieur 19, Place Tolozan 69.001 Lyon, de la somme de 49.980,00 ff soit 2.499.000 francs cfa. en règlement de la facture n° 06711 du 7-4-77 pour fourniture de doses de vaccin antipoliomyélitique.

La dépense totale soit deux millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille (2.499.000) francs CFA est imputable au budget général, chapitre 39, article 19, gestion 1977 clos.

Décision n° 1356-MFE-FMF du 19/10/77. — Est autorisé le paiement au profit de M. Amouzou Aujober (Enseignes « Aujober » 45, rue d'Amoutivé-Lomé, de la somme de cent quarante huit mille cinq cents (148.500) francs CFA pour la fourniture de neuf banderoles grand modèle à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration du fonds de coopération et de développement de la CEDEAO.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 43, article 3.

Décision n° 1359-MFE-FCS du 19/10/77. — Une subvention de dix millions sept cent cinquante mille (10.750.000) francs est accordée au comité national olympique togolais (C.N.O.T.), pour l'entretien des véhicules, paiement des chauffeurs, assurance et cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002/6 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.N.O.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 5/10/77 à la décision n° 1129/MFE FCS du 6 septembre 1977 portant autorisation de paiement.

Au lieu de :

Est autorisé le paiement au profit du Dr Foli Amaïzo, directeur du service de l'élevage et des industries animales, de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant le montant de dédommagement aux propriétaires des animaux abattus par mesure de prophylaxie sanitaire au cours de l'année 1977.

Lire :

Est autorisé au profit du directeur des services vétérinaires et de la santé animale, de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant le montant de dédommagement aux propriétaires des animaux abattus par mesure de prophylaxie sanitaire au cours de l'année 1977.

Le reste sans changement.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 18/MCT/DC/DCIP du 25 octobre 1977 portant fixation d'un prix uniforme du sel tout venant.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 77-125 du 11 mai 1977 portant création d'une caisse de péréquation des prix des produits dont la SONACOM a le monopole de commercialisation,

A R R E T E :

Article premier. — Le prix maximum de vente au détail du sel tout venant est fixé comme suit :

737 frs le sac de 18 kgs soit 40 frs le kg.

Art. 2. — Ce prix s'entend prix uniforme applicable sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — Pour permettre cette uniformisation, un différentiel de transport est accordé par la SONACOM aux distributeurs suivant les localités.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 octobre 1977

M. Kabassema

**MINISTERE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Promotion

Arrêté n°1010-MJ-FPT du 21/10/77 — Sont promus au titre de l'année 1977 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel judiciaire dont les noms suivent :

CADRE DES GREFFIERS (cat. B)

Au grade de greffier de 1re classe 1er échelon

- 12.2.77 — Béhanzin Léona (Léontine), née Pietri
12.2.77 — Palanga Abalo (Grégoire)
12.2.77 — Akué-Moevi Kozéz Adovi
7.7.77 — Idrissou Kpahou Garba Boukari
greffiers de 2è classe 4è échelon

**CADRE DES SECRETAIRES DES GREFFES
ET PARQUETS (cat. C.)**

**Au grade de secrétaire des greffes et parquets
de 1re classe 1er échelon**

- 16.3.77 — Adzinon Komi (Boniface), secrétaire des greffes et parquets de 2è classe 4è échelon

**CADRE DES COMMIS DES GREFFES ET PARQUETS
(cat. D)**

**AU grade de commis des greffes et parquets
de 1re classe 1er échelon**

- 1.2.77 — Eyébiyi Akouélé, née Laclé, commis des greffes et parquets de 2è classe 4è échelon.

Admissions

Arrêté n° 987-MJ-FP-T du 14/10/77. — M. Koffi Amavi, titulaire de la maîtrise de sociologie de l'université de Paris VIII-Vincennes et du certificat de l'institut international d'administration publique (section sociale) de Paris, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et affecté à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 16, article 10, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 989-MJ-FP-T du 14/10/77. — M. Adzomada Kossi, titulaire de la licence de sciences naturelles de l'université du Bénin et du diplôme d'études démographiques (D.E.D.) de l'institut de formation et de recherches démographiques (I.F.O.R.D.) de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité de statisticien-économiste de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition

du ministre du plan (chapitre 30, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 990-MJ-FPT du 14/10/77. — M. Balogoun Affo Arémou (ex Abdoulaye Assoumanou Paul), moniteur permanent 5è catégorie échelle D, admis au concours de monitorat (session de 1975), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3è classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1976 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

M. Balogoun dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 991-MJ-FP-T du 14/10/77. — M. Anthony Kodjo Akpenyo, diplômé de l'institut de médecine de Khartov (U.R.S.S.), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de médecin ordinaire 2è échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1001-MJ-FP-T du 18/10/77. — M. Abalo Séhonou (Maurice), sténo-dactylographe permanent 5è catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) en application des dispositions de l'article 31-1°-c du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1002-MJ-FP-T du 18/10/77. — M. Adja Adji, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université de Nantes, du diplôme universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises de l'université du Bénin et de celui de master en promotion du développement du collège des pays en voie de développement d'Anvers (Belgique), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis

à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1003-MJ-FP-T du 18/10/77. — Mme Gbenyedji Nadou, née Lawson, diplômée de l'école des sages-femmes de Karlsruhe (République fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1007-MJ-FP-T du 20/10/77. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Wowolen Kofi Komlan Sétodzi l'arrêté n° 1081/MJ/FP/T du 4 novembre 1976 portant nomination des instituteurs-adjoints stagiaires.

Arrêté n° 1012-MJ-FP-T du 24/10/77. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 1091/MJFPT du 9 novembre 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'information :

Radiodiffusion de Lama-Kara (chapitre 26, article 6)

Rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie C — indice 550)

Mensah Komlan Togni

Télévision togolaise (chapitre 26, article 7)

Assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550)

Gnonhoue Afi Enyonam Wuégué

Service du cinéma et des actualités audiovisuelles
(chapitre 26, article 9)

agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie C — indice 500)

Bossou Kodjo Apéléte.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1013-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. Agalattossi Kawissi, titulaire du diplôme d'ingénieur de la radio-communication et de la radiodiffusion de l'institut électro-technique des télécommunications de Moscou, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radio-

diffusion en qualité d'ingénieur 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1014-MJ-FP-T du 24/10/77. — Les agents permanents des différents services du ministère de l'information ci-après désignés, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 1091/MJFPT du 9 novembre 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'information :

Radiodiffusion de Lomé (chapitre 26, article 5)

Rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie C — indice 550)

Tchalla Akala Bilani'Bidi, agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Radiodiffusion de Lama-Kara (chapitre 26, article 6)

Assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie C — indice 550)

Sambiani Kpankpanjo, agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Agence togolaise de presse (chapitre 26, article 8)

Rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie C — indice 550)

Kpadenou Koumondji Adadé, agent permanent 5^e catégorie échelle B.

Service du cinéma et des actualités audiovisuelles
(chapitre 26, article 9)

Assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie C — indice 550)

Ouro Ladjo Lakazô, agent permanent 5^e catégorie échelle B.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 mars 1977.

Arrêté n° 1015-MJ-FP-T du 24/10/77. — Est et demeure rapportée la décision n° 2473/MJFPT du 1^{er} décembre 1976 portant engagement de M. Kougbada Tchibara.

M. Dartey Tettey Tola Yawo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du Plan, du développement industriel et de la ré-

forme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1016-MJ-FP-T du 24/10/77. — Mlle Lamba Anousra Amah, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1017-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. Attiogbe Kinvi, titulaire du diplôme de l'école supérieure de techniques économiques et de gestion (option gestion) de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1018-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. Agbonouti Nounyava Komivi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1019-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. Boko Amévor Koffi, rédacteur permanent hors catégorie, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et qui a accompli cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 9 du budget général).

M. Boko dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jus-

qu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1020-MJ-FP-T du 24/10/77. — Les candidates ci-dessous désignées, titulaires du diplôme d'État de sage-femme sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Dete Atchou Yawa Kafui	Amaï Dolibé
Kenou Sènou Nikey	Badakou Ametowoyona
Lawson Hejou Amissétou	Abdou Alima
née Abente	Amavi Dédé
Woudome Afi	Akpeko A. Ewoenam
Agbagla Kayi	Agnamana Adjo I. Tayeo
Alassani Abibatani	Koudouovoh Ayélévi Elôm
Abiassi Kokoégan Akoua	Ankou Abra Kemelio
Assoumatine W. Massiwa	d'Almeida Dédé Akouvi
Amouzou Ayélé Adjoto	Djeri Amoye, née Agba-
Etektor Yawa Kobilé	Gbandi
Blu Afua	Tchekpedeou Alougédô, née
Eklou Abravi Sénam	Bawa.
Djibro Tilatou	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 1021-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. do Rego Touréoura, contrôleur des produits permanent 4^e catégorie échelle A, admis à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 11 budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1022-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. Tsevi Atsu Kossi (Félix), secrétaire-dactylographe permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (budget autonome du C.H.U.).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1023-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. Kpodar Assiongbon, titulaire de la capacité en droit et du diplôme de contrôleur du service général de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1024-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. Douti Djakper, admis au concours de monitorat (CAM), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1025-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. Agonlovi Kokou Gbégnon, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 1257/MJ/FP/T du 27 décembre 1976, est nommé dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, de la construction, de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1026-MJ-FP-T du 24/10/77. — M. Guitoba Katalawa, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de l'université de Dakar (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'élevage en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 997-MJ-FP-T du 18/10/77. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kodjo Amédodji (Jean) l'arrêté n° 577/MFP du 4 septembre 1974 portant intégration, accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

M. Kodjo Amédodji (Jean), moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, admis au concours de monitorat, session de 1973, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 1^{er} mars 1962 au 31 décembre 1973 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-74 moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-1-74 moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1-1-74 moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-74 moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)
- 1-1-76 moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 998-MJ-FP-T du 18/10/77. — M. Satchivi Kuvéi Mawulekumi (Emmanuel), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école nationale des services du trésor de Paris (France), est rayé de ce cadre et intégré dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1^{er} avril 1977 (A.C. 7 mois 17 jours). L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 13 du budget général).

Arrêté n° 999-MJ-FP-T du 18/10/77. — M. Akue-Moevi-Kozey Adoté Mawu-Yoto, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1000-MJ-FP-T du 18/10/77. — M. Gayi Kwami (Cléophas), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1011-MJ-FP-T du 21/10/77. — M. Bah-Traoré Tcha-Didjoré Deybou, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Titularisation

Arrêté n° 1027-MJFP-T du 24/10/77 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Lawson Ananissoh Boëvi (Emmanuel) l'arrêté n° 47 MJFPT du 20 janvier 1977 portant titularisation et la décision n° 1070/MJFPT du 10 mai 1977 portant avancement automatique d'échelon.

M. Lawson Ananissoh Boëvi (Emmanuel), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B) du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 juin 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Lawson Ananissoh Boëvi (Emmanuel est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 13 juin 1977 (A.C. Néant).

Fin de détachement

Arrêté n° 979-MJ-FP-T du 13/10/77. — Il est mis fin au détachement auprès de l'établissement national des éditions du Togo de M. Dermane Aboudou Traoré Rézakou, rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1977.

Arrêté n° 984-MJ-FP-T du 13/10/77. — Il est mis fin au détachement de M. Kouévi Ayikoué (Nicolas), aide-statisticien de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1977.

Radiations

Arrêté n° 971-MJ-FP-T du 13/10/77. — Les enseignants ci-après désignés, sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste dans les conditions suivantes :

Pour compter du 26 janvier 1977

Ahadji Wonyo Kabouté, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Kévé.

Pour compter du 12 septembre 1977

Adom Tchamdja, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Baguida-Plantation.

Arrêté n° 1008-MJ-FP-T du 20/10/77. — M. Agbeti Kodjo (Constantin), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Sanda Kabanda, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 12 septembre 1977, pour abandon de poste.

Démissions

Décision n° 2687-MJ-FP-T du 13/10/77. — Est acceptée pour compter du 6 septembre 1977, la démission de son emploi offerte par Mme de Souza, née Amorin Akua, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Décision n° 2746-MJ-FP-T du 18/10/77 — Est acceptée, pour compter du 12 septembre 1977, la démission de son emploi offerte par M. Sobabi Aboubakari, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la circonscription pédagogique de Tsévié.

Décision n° 2747-MJ-FP-T du 18/10/77 — Est acceptée pour compter du 12 septembre 1977, la démission de son emploi offerte par Mlle Santos Ayawovi (Adnette), professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège saint-Joseph à Lomé.

Licenciements

Arrêté n° 982-MJ-FP-T du 13/10/77 — M. Ede Dovi Komi (Linus), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général à Elavagnon Est-Mono est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 juillet 1977.

Arrêté n° 983-MJ-FP-T du 13/10/77 — M. Mensah Yao Apéto, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale en service à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Retraite

Arrêté n° 981-MJ-FP-T du 13/10/77 — M. Fanou Noumonvi, brigadier-chef 3^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 13-10-77 à l'arrêté n° 1227/MJ/FP/T du 17 décembre 1976 portant titularisation

Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P — E.N.I.), session de 1975, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Pour compter du 1^{er} janvier 1976 (AC. 3 m 13 jrs)

Au lieu de :

Dogo Bidjonnarama

Lire :

Dogo Didjonnarama

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 27-9-77 à l'arrêté n° 116-MJFPT du 9 février 1977 portant nomination.

Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1975), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1976 :

Après :

Yena Houndé (Joseph)

Au lieu de :

Ouro-Bangana Nara Yélé (Yacoubou Adam), moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Lire :

Ouro-Bang'Nara-Yélé, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 6-10-77 à l'arrêté n° 851-MJ-FP-T du 9 septembre 1977 portant nomination de M Anany Yawovi Démagna.

Au lieu de :

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INFORMATION**Nomination**

Décision n° 167-Minfo du 18-10-77 — M. Soumsa Kokou, ingénieur de radiodiffusion de 2^e classe 2^e échelon, est nommé chef de la division technique de la télévision.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N° 62-MENRS du 14 octobre 1977 portant création d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 354/IEPD/NI présentée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Niamtougou ;

Vu la requête n° 144/IEPD/M du 14 juillet 1977 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Mango ;

Vu la requête n° 571/IEPD/TCH du 20 avril 1977 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Tchamba ;

Vu les notes de service n° 386 et 403/IEPD/P du 13 septembre 1977 formulés par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Pagouda ;

Vu la requête n° 22/IEPD/N présentée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Notsé ;

Vu la lettre n° 111/IEPD/LSE formulée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Lomé sud-est ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — Une école est créée dans chacune des localités des circonscriptions pédagogiques suivantes :

Circonscription pédagogique de Niamtougou :
Mawouro, Koukou, Tchidè, Kpaloua

Circonscription pédagogique de Mango :

Panséri, Djabou, Sangbana, Djébouri, Kpakpabo, Magna, Gbemba, Koumongou, Kantamonga, Padori

Circonscription pédagogique de Tchamba :

Djome, Afem, Tchamba « 52 »

Circonscription pédagogique de Pagouda :

Solla-Koutsia, Piadè, Farende-Haut, Lama-Tessi I, Karaah, Confess.

— Toutes modifications statutaires importantes soumises par les précoopératives, les coopératives et leurs unions.

— Toutes modifications statutaires importantes soumises par les précoopératives, les coopératives et leurs unions.

— La dissolution des coopératives, des unions de coopératives, des groupements précoopératifs et de leurs unions.

— L'élaboration de statuts-types.

— Toutes dérogations éventuelles prévues par la loi.

— Toutes sanctions éventuelles proposées par l'autorité administrative.

— Toutes questions concernant la coopération que le ministre du développement rural jugera utile de soumettre à son examen.

Art. 5. — Les demandes d'agrément des groupements précoopératifs, des coopératives, des unions et fédérations de coopératives sont établies dans la forme et suivant les modalités prescrites par le titre premier du décret n° 71-167 du 3 septembre 1971.

Elles sont enregistrées par la direction de la coopération qui délivre un récépissé gratuit et daté.

Le directeur de la coopération saisit sans délai le comité d'agrément qui dans un délai de trois mois à partir de la date du récépissé visé ci-dessus doit prendre une décision motivée d'agrément ou de rejet.

Art. 6. — La décision d'agrément est prise par le ministre du développement rural après avis du comité d'agrément et notifiée au président du conseil d'administration de la société intéressée dans le délai de trois mois prévu à l'article précédent.

L'agrément est considéré comme acquis aux organismes qui en ont fait régulièrement la demande et déposé le dossier dans la forme réglementaire, si aucune notification de décision ne leur a été adressée dans le délai de six mois à partir de la date de dépôt constatée par récépissé.

En cas de refus d'agrément les organismes intéressés peuvent introduire un recours auprès du ministre du développement rural dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Ce recours, reposant obligatoirement sur des éléments, circonstances ou faits nouveaux, est soumis pour avis au comité d'agrément avant décision sans appel du ministre du développement rural.

Art. 7. — Après le délai d'un an prévu à l'article 29 de l'ordonnance n° 13 portant statut de la coopération, le comité d'agrément formulera un avis motivé, au vu des dossiers présentés par la direction de la coopération, sur les coopératives en fonctionnement soit pour leur conserver l'appellation coopérative, soit pour les reclasser comme groupements précoopératifs.

La décision du ministre du développement rural prise dans un délai de deux mois après l'avis du comité d'agrément sera notifiée au président de l'organisme intéressé.

Art. 8. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux coopératives scolaires qui feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1977

T. K. Gnrofoun

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation d'installation et utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception

Arrêté n° 134-PR-INT du 13/10/77 — M. Lawson Boévi, directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest agence de Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

Ouverture d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 137-PR-MSPASPF du 18/10/77 — M. Klutse Nanè Kwami Sena, demeurant à Agou-gare est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amouzoukopé (circonscription administrative de Kloto) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Klutse Nanè Kwami Sena.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 169-INT-SG-APA-AP du 25/10/77 — M. Atcha Dotsè est nommé secrétaire du chef de canton de Gnagna (circonscription administrative d'Atakpamé), en remplacement de M. Adjosseh Kokou, décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 112.000 francs (cent douze mille francs) imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve
et d'orphelin

Arrêté n° 324-MFE-CR du 18-10-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amakoe Massanvi (Dorothee, née Kodjovi), épouse de M. Amakoe (Gérard), ouvrier principal hors classe des chemins de fer du Togo en retraite (indice 678, pourcentage 61%) décédé le 19 septembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de cent dix sept mille cinq cent seize (117.516) francs pour compter du 1er octobre 1976 et de cent trente cinq mille cent quarante quatre (135.144) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amakoe Massanvi (Dorothee, née Kodjovi) pour compter du 1er octobre 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Kokonévi, née le 14 mars 1945
Akuété, né le 2 février 1947
Akuété, né le 2 février 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à onze mille sept cent cinquante deux (11.752) francs pour compter du 1er octobre 1976 et à treize mille cinq cent seize (13.516) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Arrêté n° 325-MFE-CR du 18-10-77 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent cinquante six mille cent quatre vingt (256.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Damegale Damitène, gendarme 6^e échelon n° mle 065 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1977.

M. Damegale Damitène pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5^e rang) ci-après désignés :

Yendoubé, né le 9 mai 1961
Kansi, né le 11 juillet 1964
Damigou, née le 2 septembre 1966
Solanan, né le 20 octobre 1966
Biengoli, né le 6 janvier 1969.

Arrêté n° 328-MFE-CR du 18-10-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assote Miyouabalo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12.070 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1977.

M. Assote Miyouabalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8^e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 15 mai 1962
Essokizina, né le 16 avril 1964
Tékoumahawa, née le 27 avril 1964
Mawarké, né le 18 février 1969
Essohawewadè, née le 11 avril 1969
Yomemayaba, née le 21 octobre 1971
Moutoum, née le 14 mai 1972
Matom, née le 23 décembre 1974.

Arrêté n° 329-MFE-CR du 18-10-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent onze mille sept cent cinquante deux (111.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbo Amévih Djinkpakpa, gendarme-adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 409 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) réformé pour mesure disciplinaire

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1977.

M. Agbo Amévih Djinkpakpa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8^e rang) ci-après désignés :

Wobuibé, née le 28 mai 1963
Pappah, né le 29 avril 1965
Donkui, née le 29 mai 1965
Kpatagno, née le 9 juin 1965
Aménuwawodo, né le 23 mai 1967
Lologno, née le 19 janvier 1970
Gogodogoé, née le 13 mai 1972
Egnonam, née le 26 juin 1975.

Arrêté n° 330-MFE-CR du 18-10-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent douze mille cinq cent trente six (112.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akona Djato, soldat de 1^o classe 5^e échelon n° mle 82.368 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) réformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akona Djato une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 100% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises, fixée à cent quatre vingt seize mille cinquante six (196.056) francs l'an avec jouissance du 2 février 1977 au 1^{er} février 1980.

M. Akona Djato pourrait prétendre, pour compter du 1er mars 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14^e rang) ci-après désignés :

Piyekani, né le 26 mars 1957
Yao, né le 29 avril 1959
Kodjo, né le 27 juillet 1960
Yawa, née le 31 juillet 1963
Patawong, né le 28 décembre 1963
Pawéani, née le 23 avril 1965

Aléki, né le 20 avril 1966
 Wekouta, né le 30 septembre 1966
 Kossiwa, née le 19 mars 1967
 Pitanale, née le 25 décembre 1967
 Ayekam, né le 5 février 1969
 Pissinale, née le 25 février 1969
 Komlan, né le 28 juillet 1970
 Banatome, né le 25 avril 1973.

Arrêté n° 331-MFE-CR du 18-10-77. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Akuesson Kayissan (née Kpoti)
 Akuesson Kanlévi (née Tomety)

épouses de M. Akuesson Arthur, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900, pourcentage 69%) en retraite, décédé le 3 avril 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent un mille quatre cent soixante (101.460) francs pour compter du 1^{er} mai 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante mille cinq cent quatre vingt quatre (40.584) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1977 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Adolé (Antoinette), née le 5 septembre 1958
 Adoté (Marcel), né le 16 janvier 1966
 Adoté (Augustin), né le 18 février 1966
 Adolé (Grâce), née le 12 juillet 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akuesson Adoté Amégnona, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 332-MFE-CR du 18-10-77. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboa Tchaou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 14072 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1977.

M. Aboa Tchaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kossouwa, né le 22 avril 1962
 Afafeinam, née le 31 octobre 1965
 Simwaï, né en 1965
 Essoham, née le 17 juin 1967
 Blao, né le 7 août 1967
 Mewinaesso, née le 12 juin 1969
 Balimayi, née le 22 novembre 1969
 Eyawobilé, né le 17 juillet 1972
 Mawèki, née le 27 janvier 1973.

Arrêté n° 333-MFE-CR du 18-10-77. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de quatre cent soixante treize mille quatre cent soixante-seize (473.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahyee Ayikoué (Gaston), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahyee Ayikoué (Gaston) pour compter du 1^{er} juillet 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayélevi, née le 12 janvier 1947
 Ayoko, née le 4 juillet 1949
 Ayitévi, né le 11 mars 1950
 Ayayi, né le 27 mai 1953
 Messan, né le 28 octobre 1954
 Ayitévi, né le 22 mai 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille trois cent soixante douze (118.372) francs pour compter du 1^{er} juillet 1977.

M. Ahyee Ayikoué (Gaston) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Ayitévi, né le 24 mai 1959
 Anani, né le 20 février 1960
 Ayélevi, née le 30 avril 1961
 Ayayivi, né le 11 avril 1966
 Anoumou, né le 20 décembre 1966.

Arrêté n° 334-MFE-CR du 18-10-77. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de quatre cent trente neuf mille cent soixante huit (439.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kassang Moussoulma, adjudant chef 3^e échelon n° mle 002/M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kassang Moussoulma pour compter du 1^{er} septembre 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 10 janvier 1956
 Pidinawè, née le 27 mai 1959
 Kawilkadassi, né le 29 mai 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille neuf cent soixante (43.916) francs pour compter du 1^{er} septembre 1977.

M. Kassang Moussoulma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Mawounani, née le 3 novembre 1962
 Essomouna, née le 25 janvier 1963
 Manoutom, né le 9 janvier 1964
 Malabèwè, née le 14 novembre 1964

Batantom, née le 16 mars 1965
 Piyalo, née le 25 janvier 1966
 Madanamatom, né le 2 février 1967
 Massabalo, né le 6 avril 1969
 Pidálnai, née le 1^{er} octobre 1970
 Mèwèkiwè, né le 28 mai 1972
 Mèhènèdoussam, né le 28 juin 1972
 Malabiwèwè, née le 8 janvier 1975.

Arrêté n° 335-MFE-CR du 18-10-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de huit cent trente six mille cinq cent huit (836.508) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yigan Koffi (Joseph), inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yigan Koffi (Joseph) pour compter du 1^{er} juillet 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dodzi, né le 19 juin 1947
 Dovi, né le 6 avril 1949
 Kosivi, né le 16 juillet 1950
 Ablavi, née le 3 juin 1952
 Koffi, né le 24 septembre 1954
 Mawuéna, née le 28 mai 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent neuf mille cent vingt huit (209.128) francs pour compter du 1^{er} juillet 1977.

M. Yigan Koffi (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 22 janvier 1958
 Kodzo, né le 15 août 1960
 Essenam, né le 5 mai 1961.

Arrêté n° 336-MFE-CR du 18-10-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbati Kolobé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12.114 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1977.

M. Gbati Kolobé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Nikabou, né le 26 mars 1964
 Améyo, née le 25 avril 1964
 Magnyigba, née le 18 mars 1965
 Kokou, né le 10 juillet 1968
 Ouyi, né le 10 mars 1971
 Agba, né le 20 avril 1972
 Kankoupou, née le 1^{er} mars 1973

Bidjomiba, né le 27 mai 1973
 Aoussi, née le 25 décembre 1974
 Kpandja, née le 1^{er} novembre 1975
 N'Kassay, né le 27 mars 1976.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 18-10-77 à l'arrêté n° 368/MFEP/MF/CR du 14 novembre 1969 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées, ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Fadonougbo Jean, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pensions dû à M. Fadonougbo Gbénouga Gabriel pendant la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de Mme Salou Gnonougan (née Fadonougbo) chargée de leur tutelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18-10-77 à l'arrêté n° 365/MFE/CR du 6 novembre 1974 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Ajavon Amah (Léopold Christian), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme Wahomé Attikossi, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admissions

Arrêté n° 61-MENRS-Cab. du 10/10/77 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'adjoint des techniques d'imprimerie, les candidats dont les noms suivent :

Gandi Tchasso (Bertin)
 Aziaku Agbéko (Félicien)
 Kezié Méatchi Mondowè
 Agbessi Komla Kuma (Winfried)
 Ata Atsutsé (Cosmas)

Holu Komla (Mathias)
Baleng Awula (Laurent)
Atitso Sonugla (Jean-Marie).

La présente décision prend effet pour compter du 11 juillet 1977.

Arrêté interministériel n° 66-MEN-RS du 21-10-77 —
Sont admis après concours en première année de l'école nationale des auxiliaires médicaux, les candidats dont les noms suivent :

1 — Département des laborantins et laborantines d'Etat

Ajouter :

Adaya Noviava
Atadenyoh Afiwoa Yénonlin.

2 — Département des assistants et assistantes d'hygiène d'Etat

Sans changement

3 — Département des aides-sanitaires

a) Sections des accoucheurs et accoucheuses auxiliaires

Sans changement

b) Section des infirmiers et infirmières auxiliaires

Ajouter :

Ayao Akouavi
Le reste sans changement.

4 — Département des kinési-thérapeutes

Ajouter :

Tantako Madakoma
Nyakey Davon Kokou Mawouli
Walouta Boudara.

Le reste sans changement.

5 — Département des infirmiers et infirmières d'Etat

Sans changement.

Arrêté interministériel n° 67-MEN-RS du 21-10-77 —
Sont déclarés démissionnaires les élèves admis en 1^{re} année dont les noms suivent :

Tagba Essohanam Palakibawi
Lawson Kayissan Hellu Nyamassadji
Kamassan Midodji
Kouma Ozou
Agossou Gbédéou
Agbanda Kpatcha
Katam Aklāïssso
Mayo Ama Djifa Alouvi.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la fourniture de carburants pour le Service des travaux publics du Togo.

Le service des travaux publics du Togo se propose d'acheter les carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1978 des parcs automobiles et engins des subdivisions de :

- De Lomé
- Parc et Matériel à Tokoin
- Travaux publics de Kpalimé
- Travaux publics d'Atakpamé
- Travaux publics de Tchaoudjo
- Travaux publics de Lama-Kara
- Travaux publics de Mango.

Le devis-programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des travaux publics à Lomé (Bureau des Marchés), contre remise de deux paquets de papier duplicateur 21 x 29,7.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis-programme, devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées le 23 novembre 1977 avant onze (11) heures GMT à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés — présidence de la République à Lomé.

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu le même jour à quinze heures (15).

Lomé, le 3 novembre 1977

Le directeur des travaux publics,

N. Ayéva

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

M. Megnassan Akakpovi (Félix), contremaître principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics, survenu le 4 mai 1977 ;

Mme Freitas Akpé (Louise), née Akalo, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, survenu le 7 août 1977 au C.H.U. (Lomé).

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR, FBI

RE: [Illegible]

1. [Illegible]

2. [Illegible]

3. [Illegible]

4. [Illegible]

5. [Illegible]

6. [Illegible]

7. [Illegible]

8. [Illegible]

9. [Illegible]

10. [Illegible]